①
A.S.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-17-135387-259

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

DANIEL VÉZINA, domicilié et résident au 2236 rue Saint-Antoine O., dans les ville et district de Montréal, Province de Québec, H3J 1A7

-et-

PIERRE PERREAULT-BÉLANGER, domicilié et résident au 2236 rue Saint-Antoine O., dans les ville et district de Montréal, Province de Québec, H3J 1A7

-et-

DANIEL VÉZINA et **PIERRE PERREAULT-BÉLANGER**, en leur qualité de tuteurs à leur fille mineure **LILYANNE VÉZINA-PERREAULT**, domiciliés et résidents au 2236 rue Saint-Antoine O., dans les ville et district de Montréal, Province de Québec, H3J 1A7

-et-

DANIEL VÉZINA et **PIERRE PERREAULT-BÉLANGER**, en leur qualité de tuteurs à leur fille mineure **MAËVA VÉZINA-PERREAULT**, domiciliés et résidents au 2236 rue Saint-Antoine O., dans les ville et district de Montréal, Province de Québec, H3J 1A7

-et-

DANIEL VÉZINA et **PIERRE PERREAULT-BÉLANGER**, en leur qualité de tuteurs à leur fils mineur **UGO VÉZINA-PERREAULT**, domiciliés et résidents au 2236 rue Saint-Antoine O., dans les ville et district de Montréal, Province de Québec, H3J 1A7

Demandeurs

c.

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée et ayant son siège au 2640, boulevard Laurier, bureau 1300, 13e étage, en les ville et district de Québec, province de Québec, G1V 5C2

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES DEMANDEURS ALLÈGUENT CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. Le demandeur Daniel Vézina (ci-après, « **Daniel** ») est un homme âgé de 46 ans qui réclame des dommages-intérêts en raison des dommages et blessures résultant d'une exposition à des fortes concentrations de fumée de feux de camp du 9-11 septembre 2022, alors qu'il faisait du camping dans le parc national du Mont-Tremblant (ci-après le « **Parc** »), le tout tel qu'exposé ci-après;

2. Le demandeur Pierre Perreault-Bélanger (ci-après, « **Pierre** »), âgée de 48 ans, est le conjoint de Daniel et les deux sont les pères adoptifs de leurs enfants mineurs, soit Lilyanne, 11 ans, Maëva, 11 ans, et Ugo, 7 ans, qui étaient tous présents lors du séjour de camping dans le Parc du 9-11 septembre 2022 (ci-après le « **Séjour** »);

3. La défenderesse Société des établissements de plein air du Québec (ci-après, la « **Sépaq** ») est une personne morale de droit public qui, en tout temps pertinent aux présentes, était responsable de la sécurité, de la surveillance et de l'entretien des terrains de camping dans le Parc;

II. FAITS ET CIRCONSTANCES ENTOURANT LE SÉJOUR

4. Le vendredi 9 septembre 2022, Daniel, Pierre et leurs enfants se rendent au Parc pour un séjour de camping en famille;

5. Le lendemain, 10 septembre 2022, la famille passe la journée dehors à jouer dans le boisé et se baigne à la plage du Lac Monroe;

DROITS DE GREFFE
Gouvernement du Québec
Palais Justice MONTREAL
0556775-0003-0901
804,00
2025-09-08

6. Le soir, aux alentours de 20h, la famille se rend à cinq minutes de voiture pour une activité d'astronomie. Un feu est allumé sur le site pendant l'activité d'astronomie, et Daniel garde les enfants, qui souffrent tous d'asthme, loin du feu car ils toussent en raison de la fumée émise par le feu;

7. Aux alentours de 23h, Daniel, Pierre et les enfants reviennent à leur site de camping. Dès leur arrivée, ils constatent qu'un mélange de brume et de fumée flotte dans l'air, provenant des feux de camp des emplacements voisins. L'odeur de la fumée est très forte, et Daniel commence à ressentir des maux de tête, une irritation à la gorge ainsi que des picotements aux yeux;

8. En raison de la fumée intense, Daniel et Pierre donnent du Ventolin et des corticostéroïdes par inhalation aux enfants juste avant qu'ils se couchent, par prudence, afin de prévenir l'apparition de symptômes d'asthme;

9. Les enfants ne se réveillent pas en toussant durant la nuit, ce qui accompagne habituellement leurs crises d'asthme, et que Daniel et Pierre considèrent comme un bon signe;

10. Le matin du dimanche 11 septembre 2022, une odeur de fumée est toujours présente mais elle est moins intense que la veille;

11. Ils se rendent au Lac des Femmes pour faire une randonnée en forêt. Pendant l'activité, Ugo tousse un peu, alors Daniel et Pierre lui administrent du Ventolin;

12. Après la randonnée et un diner, Daniel, Pierre, et les enfants montent en voiture pour retourner à Montréal. Sur le trajet, les trois enfants commencent à tousser presque sans arrêt, et les symptômes deviennent difficiles à contrôler, même avec les doses maximales de Ventolin;

III. LES BLESSURES ET LE SUIVI MÉDICAL

13. Dans les jours suivant le Séjour, Daniel a une sensation de brûlure à la poitrine. Il en parle à son médecin de famille, qui lui explique qu'il s'agit probablement d'une irritation pulmonaire causée par l'exposition à la fumée, et que cela devrait disparaître au cours des semaines suivantes;

14. Devant la persistance et l'aggravation des symptômes, un scan pulmonaire est prescrit, mais des douleurs thoraciques importantes mènent Daniel à l'urgence du Centre universitaire de santé McGill où plusieurs tests sont effectués sans révéler d'anomalies;

15. S'ensuivent plusieurs consultations en urgence et une hospitalisation d'une semaine à l'Institut de cardiologie de Montréal, sans diagnostic clair. L'état mental de Daniel se détériore durant cette période difficile;

16. Le 27 janvier 2023, durant une nouvelle hospitalisation au Centre hospitalier de l'Université de Montréal (ci-après « **CHUM** ») d'une semaine, Daniel reçoit un diagnostic d'angine vasospastique, tel qu'il appert de la feuille sommaire d'hospitalisation du CHUM du 27 janvier 2023, **Pièce P-1**;

17. Dr. Perron confirme que son angine vasospastique a probablement été déclenchée à la suite de son exposition à la fumée des feux de camp lors du Séjour, tel qu'il appert du rapport médical de Dr. Perron du 30 mai 2025, **Pièce P-2**;

18. De plus, les trois enfants ont connu une aggravation marquée de leurs symptômes d'asthme depuis le Séjour. Ils ont tous dû augmenter leur médication afin de mieux contrôler leur condition;

19. Dans le cas d'Ugo, les répercussions ont été encore plus graves. Il a dû prendre de fortes doses de corticostéroïdes après le Séjour, ce qui a entraîné un déficit en cortisol – une condition potentiellement mortelle. Il doit maintenant prendre quotidiennement des comprimés de remplacement de cortisol, et des doses d'urgence doivent lui être administrées rapidement par voie orale ou intra-musculaire lors de certains événements à risque, comme des vomissements, un accident avec blessure ou une infection respiratoire accompagnée de fièvre;

IV. LA RESPONSABILITÉ

20. Les demandeurs tiennent la Sépaq entièrement responsable des blessures, dommages et inconvénients subis pendant le Séjour et invoquent contre la Sépaq toutes les présomptions de faits et de droit créées en leur faveur par la loi;

21. La Sépaq a été négligente et fautive en ce que :

    a. Suite à une caractérisation préliminaire réalisée en 2009, elle savait que l'exposition à des concentrations élevées de fumée de feux de camp dans les terrains de camping pouvait entraîner des effets néfastes sur la santé, notamment en ce qui concerne les maladies cardiovasculaires;

    b. Elle n'a pas adéquatement informé les campeurs des risques pour la santé liée à l'exposition à la fumée des feux de camp, ayant omis de publier dans ses bulletins de conservation annuels et son site web les conclusions de santé publique qui exposaient ces risques à la santé;

    c. Avant le Séjour, elle avait reçu des plaintes de campeurs concernant des problèmes de santé survenus à la suite d'un séjour dans leurs parcs, en raison de l'exposition à la fumée des feux de camp;

d. Elle a omis de mettre en place des mesures pour prévenir les risques de santé liés à l'exposition à la fumée des feux de camp, telles que des zones désignées sans feux de camp dans les parcs pour les personnes qui souhaitent éviter l'exposition à la fumée lorsqu'elles y séjournent;

e. La Sépaq a également agi de manière à aggraver et amplifier le problème. La Sépaq a densifié ses secteurs de camping à travers les années en augmentant le nombre de sites, aggravant ainsi les niveaux de concentration des fumées de feux de camp auxquels elle expose ses visiteurs;

f. Plutôt que de prévenir les campeurs, elle les encourage à allumer des feux de camp dans ses publications promotionnelles, même si elle sait que cela peut produire une grande quantité de fumée et entraîner des risques pour la santé;

g. L'exposition à la fumée des feux de camp est inévitable lors d'un séjour dans l'un de ses parcs, puisqu'il n'existe aucune zone sans feux de camp;

h. La Sépaq a sciemment permis une situation dangereuse qu'elle connaissait très bien et a fait preuve d'une insouciance importante pour la santé de ses campeurs;

i. Compte tenu de tout ce qui précède, la Sépaq a fait preuve d'un mépris flagrant pour la sécurité des visiteurs du Parc.

22. Daniel a toujours été une personne prudente et bien informée en ce qui concerne l'asthme de ses enfants. Jamais il n'aurait exposé sa famille ni lui-même à un tel risque s'il avait été au courant des effets néfastes sur la santé liée aux fortes concentrations de fumée de feux de camp, notamment en ce qui concerne les maladies cardiovasculaires. N'eût été la négligence et la faute de la Sépaq, les blessures et les préjudices subis par Daniel et sa famille ne se seraient pas produits;

V. LES DOMMAGES

A) DANIEL

23. Depuis le Séjour, Daniel présente des symptômes sévères, persistants et invalidants, dont des douleurs thoraciques, des essoufflements, une fatigue extrême, une perte d'équilibre, des troubles cognitifs et des symptômes dépressifs, en raison de sa maladie cardiovasculaire qui est apparue à la suite de l'exposition à la fumée des feux de camp durant le Séjour;

24. Une errance médicale importante a suivi l'apparition des premiers symptômes. Daniel a eu des consultations répétées à l'urgence, hospitalisations, examens diagnostiques et suivis dans de multiples spécialités médicales, sans qu'un diagnostic clair ne soit posé pendant plusieurs mois – ce qui a grandement affecté la santé mentale de Daniel;

25. Daniel consomme plusieurs médicaments pour contrôler son angine. Malgré ces médicaments, les symptômes de Daniel limitent grandement ses activités quotidiennes. Il est souvent difficile pour Daniel de travailler, monter les escaliers, sortir en famille, faire des tâches ménagères, cuisiner, ou accompagner les enfants à l'école;

26. La condition de Daniel a aussi un effet isolant, affectant sa vie conjugale et sociale. Il passe moins de temps de qualité avec son conjoint et ses enfants et a considérablement réduit ses activités sociales en raison de la maladie;

27. La dégradation de l'état de santé des enfants pendant les deux ans qui ont suivi le Séjour a aussi été une très grande source d'inquiétude pour Daniel;

28. Le Séjour a beaucoup affecté Daniel au plan psychologique, car celui-ci a beaucoup de difficulté à composer avec l'imprévisibilité de sa condition cardiovasculaire et les limitations qu'elle comporte;

29. Avant le Séjour, Daniel était un homme en bonne santé, très actif, qui pratiquait le ski de fond, la randonnée, le jogging, le vélo et l'aviron, en plus de participer activement aux activités récréatives de ses enfants. Depuis le Séjour, il ne peut plus s'adonner à ces loisirs que rarement, et dans des conditions très limitées, en fonction de l'intensité fluctuante de ses symptômes;

30. Avant le Séjour, Daniel et sa famille aimaient voyager. Depuis, les voyages en famille sont devenus beaucoup plus compliqués en raison des symptômes de Daniel;

31. Daniel est comptable professionnel agréé (CPA) et propriétaire d'une firme offrant des services comptables et fiscaux. Avant le Séjour, il menait une pratique professionnelle dynamique et prospère;

32. Depuis l'apparition de sa maladie cardiovasculaire, Daniel n'est plus en mesure de maintenir une charge de travail comme auparavant. Il ne prend plus de nouveaux clients et ne remplace pas ceux qui quittent. Il a dû renoncer à ses ambitions professionnelles et subit une perte importante de revenus annuels ainsi qu'une diminution marquée de sa capacité de gains futurs, aggravée par la nature de son travail – qui exige de longues heures, surtout en haute saison – et par l'imprévisibilité de ses symptômes. Daniel estime ne pouvoir fonctionner qu'à environ 30% de ses capacités professionnelles, sans espoir réaliste de retour à temps plein;

33. Compte tenu de ce qui précède, Daniel est en droit de réclamer et réclame par les présentes de la part de la Sépaq les sommes suivantes afin de compenser ses dommages:

a) Douleurs, souffrances, inconvénients, angoisse, perte de jouissance de la vie, troubles psychologiques, limitations fonctionnelles, etc.	$300,000
b) Perte de revenus et de capacité de gains	$3,000,000
c) Déboursés divers passés et futurs	$500,000
TOTAL:	**$3,800,000**

B) PIERRE

34. Pierre et Daniel font vie commune depuis plus de 25 ans et ont adopté ensemble leurs enfants, formant une famille unie et aimante;

35. La condition de Daniel suivant le Séjour a entraîné des changements majeurs dans la vie personnelle et familiale de Pierre. Il s'occupe presque seul des besoins quotidiens de leurs trois enfants, tant que pour les soins personnels que pour les devoirs, les activités scolaires et sportives;

36. Pierre doit aussi gérer seul les soins nocturnes liés à l'asthme des enfants, ce qui perturbe son sommeil, entraîne une fatigue chronique et nuit à sa performance au travail;

37. Puisque la charge de travail de Daniel a été beaucoup réduite depuis le Séjour, Pierre a dû changer d'emploi pour subvenir aux besoins financiers accrus du couple. Depuis 2023, il est à l'emploi d'une grande firme de services conseils et œuvre auprès de gestionnaires d'actifs et de fonds de pension. Ce nouveau poste est plus exigeant, ce qui lui ajoute un stress et une pression supplémentaire;

38. Pierre ressent un énorme fardeau sur ses épaules, puisqu'il doit assumer seul la majorité des responsabilités parentales, financières et ménagères;

39. Sur le plan de la santé, Pierre a développé des symptômes physiques et psychologiques préoccupants liés au stress, dont des douleurs thoraciques, évaluées sans anomalie cardiaque au CHUM. Il souffre également d'un épuisement moral prolongé, aggravé par l'incertitude entourant la santé de Daniel et des enfants;

40. Compte tenu de ce qui précède, Pierre est en droit de réclamer et réclame par les présentes de la part de la Sépaq les sommes suivantes afin de compenser ses dommages:

a) Douleurs, souffrances, inconvénients, angoisse, stress, etc.	$75,000
b) Aide et assistance extraordinaire	$75,000
TOTAL:	**$150,000**

C) LES ENFANTS

41. À la suite du Séjour, les trois enfants du couple, tous asthmatiques, ont vu leur condition respiratoire se détériorer. Ils ont dû augmenter de façon marquée leur médication, notamment les corticostéroïdes, ce qui a entraîné des effets négatifs sur leur qualité de vie, leur énergie, leur participation scolaire et leur bien-être psychologique;

42. Ugo a développé un déficit en cortisol grave attribuable à l'intensification des traitements de l'asthme suivant le Séjour. Il s'agit d'une condition qui peut être mortelle nécessitant une médication hormonale une trousse d'urgence en tout temps, et une vigilance constante de la part de ses parents et du milieu scolaire. Cette condition limite ses activités et impose un lourd fardeau quotidien à la famille;

43. De plus, les enfants du couple ont été très perturbés par la condition de Daniel;

44. La maladie chronique de Daniel affecte profondément les enfants sur le plan émotionnel. Ils manifestent de l'inquiétude, de la peur, et des signes de détresse face à l'état de santé de leur père. Ces réactions sont d'autant plus préoccupantes qu'ils présentent déjà une vulnérabilité psychologique liée à leur parcours d'adoption;

45. Daniel était très présent auprès de ses enfants, jouait beaucoup avec eux et les amenait faire des activités en plein air, ce qu'il peut beaucoup moins faire;

46. Compte tenu de ce qui précède, Daniel et Pierre, en leur qualité de tuteurs de leurs enfants Ugo, Lilyanne, et Maëva, sont en droit de réclamer et réclame par les présentes de la part de la Sépaq les sommes suivantes afin de compenser ses dommages:

a) Douleurs, souffrances, limitation des activités, anxiété, impact sur la qualité de vie, etc.

a.1) Pour Maëva	$60,000
a.2) Pour Lilyanne	$60,000
a.3) Pour Ugo	$100,000

b) Déboursés médicaux passés et futurs	$50,000
TOTAL:	**$270,000**

47. Les demandeurs réservent tous leurs droits de réclamer des dommages-intérêts additionnels en réparation de leur préjudices corporels, le tout en vertu de l'article 1615 du *Code civil du Québec*;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE:

ACCUEILLIR la présente Demande introductive d'instance;

CONDAMNER la défenderesse Sépaq à payer au demandeur Daniel Vézina la somme de **$3,800,000**, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER la défenderesse Sépaq à payer au demandeur Pierre Perreault-Bélanger la somme de **$150,000**, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER la défenderesse Sépaq à payer aux demandeurs Daniel Vézina et Pierre Perreault-Bélanger à titre de tuteurs de leurs enfants Lilyanne Vézina-Perreault, Maëva Vézina-Perreault, et Ugo Vézina-Perreault la somme de **$270,000**, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

RÉSERVER aux demandeurs le droit de demander des dommages-intérêts additionnels en réparation des préjudices corporels dans les trois (3) années du jugement à intervenir, et ce, en vertu de l'article 1615 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 5 septembre 2025

(s) Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocat des demandeurs

Me Arthur J. Wechsler
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
awechsler@kklex.com

Copie Conforme

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs